

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2013-280 du 25 juin 2013
portant création, attributions et organisation du comité de
gestion et de développement communautaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la
tutelle sur les collectivités locales ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des
collectivités locales ;
Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la
décentralisation ;
Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux
collectivités locales ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir
réglementaire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de
l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier: Il est créé, dans chaque village ou quartier, un organe de promotion de
la participation de la communauté de base au développement local, dénommé « comité de
gestion et de développement communautaire ».

Le comité de gestion et de développement communautaire est placé sous la
responsabilité de l'autorité décentralisée.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité de gestion et de développement communautaire est une instance
de gestion de proximité.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre et suivre les projets des actions de développement local d'intérêt public ;
- mobiliser la population pour l'élaboration d'un plan d'action villageois ou du quartier à soumettre au conseil départemental ou municipal ;
- créer toutes les conditions nécessaires à la gestion, l'entretien et la valorisation des infrastructures sociales de base et des ressources naturelles ;
- participer aux côtés du chef du village ou du quartier, à la recherche des solutions aux problèmes de gestion de l'espace villageois ou du quartier, notamment dans les domaines foncier, environnemental, éducatif, sanitaire, culturel et à la préservation de la paix ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes départementaux ou municipaux de développement ;
- contribuer à la mobilisation des ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre des actions retenues dans le plan d'action villageois ou du quartier ;
- contribuer à la mise en place des mécanismes permettant la participation la plus large de toutes les couches de la population au développement local ;
- contribuer à élever le niveau de conscience citoyenne des populations et les mobiliser autour des actions socio-économiques du quartier ou du village.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le comité de gestion et de développement communautaire, outre l'assemblée générale constitutive, comprend les organes ci-après :

- la coordination ;
- le bureau exécutif ;
- la commission de suivi et d'évaluation.

Article 4 : L'assemblée générale constitutive est convoquée et présidée par le chef du village ou du quartier, en présence d'un délégué du conseil départemental ou municipal.

Elle met en place les organes cités à l'article 3 ci-dessus.

Le mandat des membres des organes du comité de gestion et de développement communautaire est de trois ans.

Article 5 : Les autres assemblées générales, à l'exception de celles faisant suite à la révocation ou à la démission du président, sont convoquées par le président du bureau exécutif du comité de gestion et de développement communautaire.

Article 6 : Le chef du village ou de quartier ainsi que le secrétaire du chef du village ou de quartier ne sont pas membres des organes du comité de gestion et de développement communautaire.

Toutefois, ils peuvent assister aux réunions du bureau exécutif sans voix délibérative.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes du comité de gestion et de développement communautaire sont définis par les statuts et le règlement intérieur.

Article 8 : Le bureau exécutif du conseil départemental ou municipal tient une fois l'an, un forum sur le développement local avec les comités de gestion et de développement communautaire de son ressort territorial.

Dans ce cas, les bureaux des comités de gestion et de développement communautaire élisent leurs délégués au forum sur le développement local, à raison de cinq délégués au plus par district ou arrondissement.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les ressources du comité de gestion et de développement communautaire sont constituées par :

- la dotation du budget départemental ou municipal ;
- les cotisations résultant de la participation communautaire au financement des projets ;
- les financements des partenaires au développement ;
- les ressources diverses au titre de l'appui au développement local ;
- les fonds de contrepartie mobilisés par l'Etat pour le financement des projets en coopération avec les partenaires au développement ;
- les recettes issues des activités propres du comité de gestion et de développement communautaire ;
- les dons et legs.

Article 10 : Les fonctions de membre des organes du comité de gestion et de développement communautaire sont gratuites.

Toutefois, les frais occasionnés par l'exécution d'une mission du comité de gestion et de développement communautaire sont pris en charge sur ses ressources propres.

Article 11 : Chaque comité de gestion et de développement communautaire adopte les statuts et le règlement intérieur.

Article 12 : Les comités de gestion et de développement communautaire peuvent se constituer en fédération à l'intérieur d'un département, d'une commune ou d'un district.

Article 13 : Le ministre chargé de la décentralisation, de concert avec les ministres intéressés et, éventuellement, les partenaires au développement, élabore un plan de développement des capacités des comités de gestion et de développement communautaire.

Il les dote des outils de gestion ci-après :

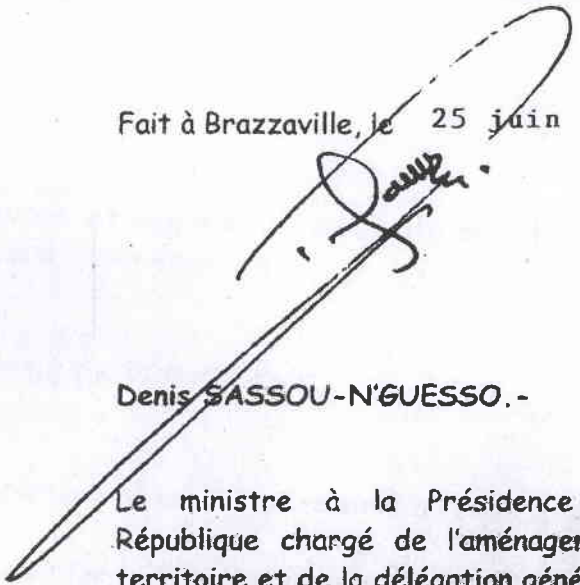
- le guide de gestion ;

- le manuel de formation ;
- le manuel de procédure sur les partenariats stratégiques.

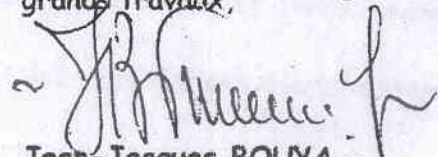
Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2013-280

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2013


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre à la Présidence de la République chargé de l'aménagement du territoire et de la délégation générale aux grands travaux,

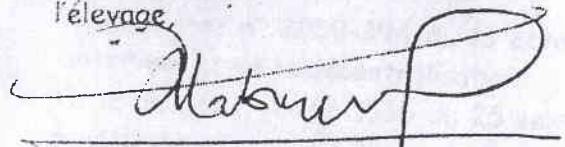

Jean-Jacques BOUYA.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,


Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,


Rigobert MABOUNDOU.-

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi,


Serge Blaise ZONIABA.-

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation,


Hellot Matson MAMPOUYA.-

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,


Henri OSSEBI.-

Le ministre de la santé et de la population,


François IBOVI.-